

# Accord relatif au plan d'attribution gratuite d'actions 2017 - 2019 Groupe Orange en France

• Les sociétés du Groupe Orange en France qui participeront au plan d'attribution gratuite d'actions 2017 – 2019 en projet, représentées par Jérôme BARRE, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe, d'une part,

• Les organisations syndicales représentatives dans les sociétés désignées ci-après :

- pour la CFDT-F3C, M ou ~~Mme~~ *GONCALVES DANIEL* dûment mandaté-e

- pour la CFE-CGC, M ou Mme *Sébastien CROZIER* dûment mandaté-e

- pour la CGT-FAPT, M ou Mme dûment mandaté-e

- pour FO-COM, M ou Mme *Jean Luc BURCAIN* dûment mandaté-e

- pour SUD-PTT, M ou Mme dûment mandaté-e

d'autre part

## Préambule

Orange a le projet de déployer un plan d'Attribution Gratuite d'Actions (AGA) au profit de ses salariés, partout dans le monde, en partage de la valeur créée par « Essentiels2020 ». Par ailleurs, avec ce plan, Orange réaffirme sa volonté de développer l'actionnariat salarié afin de tendre vers une représentation des salariés à hauteur de 10% du capital d'Orange.

En France, chaque salarié bénéficiaire se verra attribué un même nombre d'actions, sous conditions de performance et de présence.

Les modalités de ce plan seront arrêtées par le Conseil d'Administration d'Orange SA planifié le 25 octobre 2017. Le plan prévoit de livrer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 les actions qui découleront de la performance des années 2017 - 2018 - 2019.

A l'issue du plan les actions seront livrées au nominatif.

En France, des organisations syndicales souhaitent qu'il soit également offert aux salariés la possibilité d'investir les actions livrées à l'issue du plan dans le Plan d'Epargne Groupe.

A cet effet, en application des dispositions légales, l'entreprise et les organisations syndicales ont convenu d'ouvrir une négociation.

Tous les salariés ayant un contrat de travail au 1<sup>er</sup> septembre 2017 avec une société du Groupe Orange participante sont bénéficiaires du plan, que leur contrat soit actif ou suspendu.

Sauf situations particulières, ils devront avoir un contrat de travail avec une société du Groupe le 31 décembre 2019, et pouvoir justifier d'une période d'activité réelle au sein du Groupe suffisante sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2019, pour recevoir les actions.

### Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet d'ouvrir aux salariés, en France, la possibilité d'investir les actions qui seront livrées à l'issue du plan dans le Plan d'Epargne Groupe, en application de l'article L3332-14 du code du travail. Il appartiendra à chaque salarié d'exprimer son choix avant la livraison des actions à l'issue du plan, début 2020.

### Article 2 – Périmètre de l'accord

Le présent accord couvre les sociétés françaises qui participeront au plan d'attribution gratuite d'actions et seront adhérentes au Plan d'Epargne Groupe lors de la livraison des

actions, à l'issue du plan. La liste des sociétés actuellement adhérentes au Plan d'Epargne Groupe figure en annexe 1.

### **Article 3 – Salariés bénéficiaires**

Les bénéficiaires des actions sont tous les salariés du Groupe, tel qu'existant au 1er septembre 2017, dont les sociétés qui les emploient auront accepté de participer au plan, à l'exception du Président-Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués d'Orange à la Date d'Attribution.

Pour être éligibles à l'Attribution des actions, les Bénéficiaires devront satisfaire à la condition suivante :

- ✓ être inscrits dans les registres du personnel en tant que salarié au 1er septembre 2017 et au 31 décembre 2019.

Les agents fonctionnaires, les salariés de droit public et les salariés de droit privé en CDI, en CDD, en contrats de travail en alternance, sont notamment bénéficiaires.

### **Article 4 – Répartition des actions**

Le nombre d'actions attribué à chaque bénéficiaire sera identique pour tous les bénéficiaires de l'Attribution au sein des sociétés du Groupe en France.

Un salarié exerçant son activité à temps partiel bénéficie du même nombre d'actions qu'un salarié à temps plein.

#### **4.1 Contrat de travail ou de lien statutaire existant, actif ou suspendu, à la fois au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et au 31 décembre 2019**

##### **4.1.1 Cas général**

Le bénéficiaire devra avoir été en activité au sein du Groupe au moins 50 % de la durée comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017, et la date de fin d'appréciation des conditions, soit le 31 décembre 2019, pour conserver son droit à recevoir à l'issue de la période d'acquisition les actions initialement attribuées, ceci dans les mêmes conditions que s'il était resté en activité sur toute la période.

##### **4.1.2 Suspension pour un motif protégé par l'article L. 1132-1 du code du travail**

En cas de suspension de son contrat de travail ou de son lien statutaire pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 1132-1 du code du travail, la période de suspension sera assimilée à de l'activité pour juger de l'atteinte ou non de la condition de 50% ci-dessus.

Il s'agit par exemple des congés de maternité ou des congés de maladie.

##### **4.1.3 Suspension pour congé de formation**

La période de congé pour formation est assimilée à une période d'activité pour juger de l'atteinte ou non de la condition de 50% ci-dessus.

#### **4.2 Cas de décès**

En cas de décès du bénéficiaire avant le terme de la période d'acquisition, y compris entre le 1er septembre 2017 et la date d'attribution, soit le 25 octobre 2017, son ou ses héritiers ou ayants droit au titre de la dévolution successorale pourront, s'ils le souhaitent et à compter du 25 octobre 2017, demander la livraison du nombre d'actions qui auraient été définitivement attribuées au bénéficiaire dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès du bénéficiaire concerné sous peine de caducité et ce, indépendamment de l'atteinte des conditions de performance. Les actions seront alors librement cessibles.

La demande devra être adressée à la direction des ressources humaines compétente.

---

#### **4.3 Cas d'invalidité**

En cas d'invalidité avant le terme de la période d'acquisition, y compris entre le 1er septembre 2017 et la date d'attribution, soit le 25 octobre 2017, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, correspondant à une impossibilité pour le bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, le bénéficiaire concerné pourra demander la livraison anticipée des actions à tout moment à compter du 25 octobre 2017 et ce, indépendamment de l'atteinte des conditions de performance. Les actions seront alors librement cessibles.

#### **4.4 Cas de départ à la retraite**

En cas de départ à la retraite avant la date de fin d'appréciation des conditions de performance, soit le 31 décembre 2019, y compris entre le 1er septembre 2017 et la date d'attribution, soit le 25 octobre 2017, le bénéficiaire conservera son droit à recevoir à l'issue de la période d'acquisition le même nombre d'actions que s'il était resté salarié.

#### **4.5 Autres cas**

Dans tous les autres cas le bénéficiaire aura perdu son droit à recevoir à l'issue de la période d'acquisition les actions initialement attribuées, et aucune action ne lui sera livrée.

#### **Article 5 - Information**

Le présent accord peut être consulté à tout moment par voie électronique et fera l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés qui adhéreront au plan.

#### **Article 6 - Commission de suivi**

Une commission de suivi de l'accord est créée. Elle est composée de :

- deux représentants par organisation syndicale représentative signataire du présent accord,
- des représentants d'Orange.

Cette commission se réunira chaque année pour suivre l'évolution des résultats et vérifier les modalités d'application de l'accord.

#### **Article 7 - Prise d'effet- Durée**

Le présent accord s'appliquera pour la durée du plan d'attribution gratuite d'actions 2017 – 2019 dans l'ensemble des sociétés adhérentes au plan et adhérentes au Plan d'Epargne Groupe, ~~dès lors que le Conseil d'administration aura arrêté le plan d'attribution gratuite~~ d'actions, et que son dépôt à la DIRECCTE aura été effectué.

#### **Article 8 - Formalités de dépôt**

Le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 30 juin 2017

Pour Orange



Jérôme Barré  
Directeur Exécutif  
en charge des Ressources Humaines du Groupe Orange

Pour les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT-F3C : Daniel Gonçalves

- pour la CFE-CGC : Sébastien CROZIER

avec la réserve suivante:

La CFE-CGC maintient sa demande d'un plan AGA unique pour tous les personnels. Elle s'oppose à tout plan complètement réservé à une partie des cadres (divisés) et visant à leur attribuer jusqu'à 25 fois le nombre d'actions prévu pour les

- pour la CGT-FAPT : La CFE-CGC réitère sa demande d'intégration de tous les filiales françaises détenues à plus de 50% dans l'accord PEG Orange pour qu'elles puissent bénéficier du présent accord.

- pour FO.COM : Jean Luc BERGAIN

- pour SUD-PTT :

## ANNEXE 1

Liste des sociétés adhérentes au plan d'épargne Groupe (PEG) à date :

Buy-in SAS
Equant France sa
Générale de Téléphone SA
Globecast France
Globecast Reportages
NEOCLES Corporate
Network Related Services Holding
Nordnet
OCEAN
OCS
OCWS
Orange Applications for Business
Orange Caraïbe
Orange Cloud For Business
Orange Consulting
Orange Cyberdefense
Orange Healthcare
Orange Lease
Orange Marine
Orange Middle East and Africa
Orange prestations TV
Orange Porteaporte
Orange Studio
SOFRECOM
SoftAtHome
Telefact
Viaccess
W-HA

## ANNEXE 2

### Glossaire

<b>Attribution :</b>	désigne la décision prise par le Conseil d'administration d'attribuer des actions à un bénéficiaire donné ; cette attribution constitue un droit à recevoir gratuitement des actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve des conditions de performance et de présence.
<b>Bénéficiaire(s) :</b>	désigne la ou les personnes éligibles au profit desquelles le Conseil d'administration a procédé à une attribution d'actions, ainsi que, le cas échéant, ses ou leurs héritiers et ayants droit.
<b>Conditions de performance :</b>	désigne les objectifs qui devront être atteints et/ou les conditions qui devront être satisfaites afin que tout ou partie des actions puissent être effectivement acquises à la date d'acquisition. Elles sont définies dans la délibération 30 de l'Assemblée Générale d'Orange SA du 1 <sup>er</sup> juin 2017
<b>Date d'acquisition :</b>	désigne le 31 mars 2020.
<b>Date d'attribution :</b>	désigne pour chaque bénéficiaire la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution, à savoir le 25 octobre 2017.
<b>Date de fin d'appréciation des conditions :</b>	désigne le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des conditions de performance et de présence.
<b>Période d'acquisition :</b>	désigne la période entre la date d'attribution et la date d'acquisition. Ce n'est qu'à l'issue de cette période que les bénéficiaires concernés se verront livrer (sous réserve des conditions à remplir à la date de fin d'appréciation des conditions) tout ou partie des actions initialement attribuées.

## ANNEXE 3

### Appréciation de la performance

Pour information, les dispositions de la résolution numéro 30 de l'Assemblée Générale d'Orange SA du 1<sup>er</sup> juin 2017 définissent la condition de performance associée au plan de la façon suivante :

«... - évolution du « cash-flow organique du Groupe » (pour 50% du droit à attribution définitive) ;  
- évolution de l' « EBITDA ajusté du Groupe » (pour 50% du droit à attribution définitive).

La performance sera appréciée sur trois années successives (dont l'année au cours de laquelle les actions auront été attribuées gratuitement) par rapport au budget de chacune de ces trois années tel que le Conseil d'administration l'aura préalablement approuvé.

~~... L'Assemblée Générale décide que si, au terme de la période d'acquisition définitive, les conditions de performance n'étaient pas remplies, chaque membre du personnel du groupe Orange concerné recevra néanmoins, sous condition de présence, la moitié des actions initialement attribuées au membre du personnel considéré. »~~

Ainsi, par 6<sup>ème</sup>, chacun des indicateurs, pour chacune des années, alimente le taux d'atteinte global :

Indicateurs	2017	2018	2019
Cash Flow Organique	0 ou 1/6	0 ou 1/6	0 ou 1/6
EBITDA ajusté	0 ou 1/6	0 ou 1/6	0 ou 1/6

Et une garantie de la moitié des actions, soit 3/6, sera appliquée si le taux d'atteinte global réel n'atteint pas ce niveau au terme des trois années.